

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE

Conseillers en exercice :33

Présents à la séance :29

Pouvoir(s):4

Absent(s):0

Date de la convocation :15/06/26

Délibération n° DEL2026-127

VILLE D'AUTUN

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 22 JUIN 2026

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

M. Vincent CHAUVET, Mme Cathy NICOLAO, M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Liliane MOUGIN-PEDUZZI, M. Philippe LARUE, Mme Monique GATIER, Mme Céline GOUDIER POSZWA, Mme Marie-Françoise STRASBERG, M. Jean-Louis GUILLON, M. Alain DICHANT, M. Patrick CAYEUX, M. Alain DURAND, Mme Francette GYBELS, Mme Isabel MARIN, M. Patrice MALFONDET, Mme Marie-Eve CORTET, Mme Corinne BOUTHIERE, Mme Sandrine GASSIER, M. Vincent VAUTRIN, Mme Annabelle RENOUD, Mme Anaïs PELUX, Mme Morgane BOUCHARD, Mme Elisabeth BERTRAND, M. Jean-Marc ADAM de VILLIERS, Mme Laurence GALAND, Mme Virginie TURPIN, M. Aymerick DA SILVA REIS, M. Frédéric BROCHOT, Mme Sophie DROUHIN.

ONT DONNE PROCURATION :

M. Gauthier GIMENEZ donne pouvoir à Mme Annabelle RENOUD, M. Metin ALBAYRAK donne pouvoir à M. Vincent CHAUVET, M. Jean-Louis CORMIER donne pouvoir à M. Jean-François JACQUEMIN, Mme Carine BEAUFILS donne pouvoir à Mme Sophie DROUHIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Morgane BOUCHARD

OBJET : Affaires Culturelles - Approbation de la convention-cadre pour l'organisation de la Biennale d'Autun avec l'association des Amis de la Chapelle Notre-Dame des Bonnes-Œuvres et des VII Dormants d'Ephèse

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu l'article L. 1612-25 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'attribution des subventions ;

Vu la délibération n°2024/123 du 23 septembre 2024 modifiant le règlement d'attribution et de mandatement des subventions aux associations ;

Vu la délibération du Conseil Municipal portant sur l'adoption de la Décision Modificative du budget du 22 juin 2026 ;

Vu la demande de subvention de l'association ;

Vu le projet de convention joint en annexe ;

Considérant l'intérêt du concept de la Biennale d'Autun, festival d'art sacré contemporain depuis sa création en 2017, la Ville d'Autun souhaite poursuivre son engagement dans ce projet par l'établissement d'une convention-cadre avec l'association des Amis de la Chapelle Notre-Dame des Bonnes-Œuvres et des VII Dormants d'Ephèse ;

Considérant la volonté de la Collectivité d'accorder un soutien financier en vue de la préparation de l'édition 2027 de la Biennale ;

Considérant que le montant de la subvention s'élèverait à 50.000 € et serait versé sur les exercices budgétaires 2026 et 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'APPROUVER les termes de la convention-cadre de partenariat, entre la Ville d'Autun et l'association Les Amis de la Chapelle Notre-Dame des Bonnes-Œuvres et des VII Dormants d'Éphèse, pour l'organisation de la Biennale d'Autun 2027 ;

Article 2 : D'ACCORDER une subvention de 50.000 € pour la réalisation de ce projet avec un premier versement de 20.000 € en 2026 et un second de 30.000 € après le vote du budget primitif 2027 ;

Article 3 : DE PRECISER que les crédits correspondants sont inscrits à la Décision Modificative du budget du 22 juin 2026 et seront proposés au budget primitif 2027 ;

Article 4 : D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant ayant reçu délégation à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

Date de
télétransmission : 1 juillet 2026

Date de retour de
l'acte : 1 juillet 2026

Identifiant de l'acte : 071-217100148-20260622-
1076-CC-1-1/DEL2026-127

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

Vincent CHAUVET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la délibération peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT

BIENNALE D'AUTUN

Festival international d'art sacré contemporain

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'Autun

Place du Champ de Mars – 71400 AUTUN,
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro [217 100 148 00014](#),
représentée par Monsieur Vincent CHAUVET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,

Ci-après désignée « la Collectivité »,

D'une part,

ET

L'Association des Amis de la Chapelle Notre-Dame des Bonnes Œuvres et des Sept Dormants d'Éphèse

Association régie par la loi du 1er juillet 1901,
dont le siège social est situé 7 place Sainte-Barbe – 71400 AUTUN,
immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro [813 204 286 00013](#),
représentée par Monsieur Yves-Marie BOËNNEC, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée « l'Association »,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique de soutien à la culture, au patrimoine et à la création artistique, la Commune d'Autun accompagne le projet porté par l'Association consistant en l'organisation d'un festival international d'art sacré contemporain dénommé « Biennale d'Autun », organisé à Autun depuis 2017.

Ce projet présente un intérêt public local en ce qu'il contribue notamment :

- à favoriser l'accès à la culture pour le plus grand nombre ;
- à valoriser le patrimoine religieux, artistique et historique de la commune ;
- à soutenir la création artistique contemporaine ;
- à renforcer l'attractivité culturelle et touristique du territoire.



Le projet comprend notamment :

- l'organisation d'expositions d'œuvres d'art sacré contemporain dans différents sites patrimoniaux de la ville ;
- la programmation d'événements culturels associés : conférences, concerts, projections, lectures, débats, visites commentées et rencontres ;
- la mobilisation de bénévoles assurant notamment l'accueil du public et la surveillance des œuvres exposées.

La présente convention constitue une convention-cadre définissant les engagements respectifs des parties.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien apporté par la Collectivité à l'Association ;
- les engagements réciproques des parties dans le cadre de l'organisation de la Biennale d'Autun.

La présente convention ne confère à l'Association aucun droit exclusif ni aucun droit au renouvellement automatique des aides accordées par la Collectivité.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux années à compter de sa signature.

Elle pourra être renouvelée uniquement par voie d'avenant exprès signé par les parties, sous réserve notamment :

- de l'évaluation positive des actions réalisées ;
- du vote des crédits correspondants par le Conseil municipal ;
- du maintien de l'intérêt public local du projet.

ARTICLE 3 – SOUTIEN DE LA COLLECTIVITÉ

3.1 – Subvention financière

Pour l'édition 2027 de la Biennale d'Autun, la Collectivité accordera une subvention de 50.000 € répartie ainsi :

- le premier versement de 20.000 € en 2026 ;
- le second après le vote du budget primitif 2027.

Ladite subvention est destinée exclusivement à la réalisation des actions définies dans la présente convention.

Le montant de la subvention attribuée pour chaque édition de la Biennale fait l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal et, le cas échéant, d'un avenant financier à la présente convention.



Le versement intervient selon les modalités suivantes :

- année N : un acompte correspondant à 40 % du montant attribué est versé après signature de la convention ou de l'avenant correspondant ;
- année N+1 : le solde est versé après le vote du budget primitif par l'Assemblée délibérante ;

Le versement de la subvention est subordonné :

- à l'affectation des sommes à l'objet défini par la présente convention ;
- à la production des documents administratifs et financiers requis, délivrés par l'Association après l'édition de la Biennale d'Autun :
 - rapport d'activité ;
 - bilan financier de l'opération ;
 - tout document justificatif demandé par la Collectivité ;
- à l'inscription et au vote des crédits correspondants au budget de la Collectivité.

Les sommes sont versées sur le compte bancaire communiqué par l'Association.

L'Association s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention à un tiers sauf autorisation préalable et écrite de la Collectivité.

3.2 – Reversement de la subvention

La Collectivité pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées notamment dans les cas suivants :

- non-réalisation totale ou partielle des actions subventionnées ;
- utilisation des fonds non conforme à leur objet ;
- absence de production des justificatifs demandés ;
- fausse déclaration ou documents inexacts ;
- dissolution de l'Association ;
- annulation de la manifestation ;
- modification substantielle du projet sans accord préalable écrit de la Collectivité.

Le reversement intervient à première demande de la Collectivité.

3.3 – Soutien en nature

Mise à disposition de locaux

Sous réserve des nécessités de service et des contraintes de fonctionnement des équipements municipaux, la Collectivité peut mettre gratuitement certains locaux ou espaces à disposition de l'Association pour l'organisation de la Biennale.

Chaque mise à disposition fait l'objet :

- d'une autorisation d'occupation temporaire précaire et révocable ;
- d'un état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie.

L'Association prend à sa charge :

- le montage et le démontage des installations ;
- la remise en état des lieux ;
- la réparation de toute dégradation imputable à son activité ou à ses intervenants.



Aucune modification des locaux ou équipements ne peut être réalisée sans accord préalable écrit de la Collectivité.

La Collectivité se réserve le droit de retirer ou modifier les conditions de mise à disposition pour tout motif d'intérêt général.

Intégration de la biennale à la programmation des sites de visite de la ville

En concertation avec la direction des musées et du patrimoine, les sites de visite gérés par la ville (Muséum, musée lapidaire, Trésor de la cathédrale, Espace Gislebertus) peuvent intégrer les expositions de la Biennale à leur programmation.

Cet accueil se fait dans les conditions habituelles de fonctionnement des sites et n'induit pas un usage exclusif des lieux par la Biennale.

L'équipe des musées et du patrimoine apporte son soutien pour le montage et le démontage des installations dans les lieux dont elle a la charge.

La Biennale est intégrée à la programmation des sites et relayée à ce titre sur l'ensemble des supports de communication spécifiques aux musées et au patrimoine.

Communication

Dans la mesure de ses moyens, la Collectivité peut apporter un soutien à la communication de la manifestation.

Pour l'édition 2027, il est proposé :

- une bache d'entrée de ville – durée 4 semaines (à partir de N-2 semaines)
- la promotion sur un secteur d'affiches sucettes – durée 2 semaines jours (à partir de N-1 semaine)
- l'affichage sur la colonne Morris (Hexagone) – durée 4 semaines (à partir de N-1 semaine)

L'Association s'engage à :

- faire apparaître le soutien de la Ville d'Autun sur l'ensemble des supports de communication ;
- respecter la charte graphique transmise par la Collectivité ;
- inviter officiellement les représentants de la Collectivité aux manifestations organisées.

Toute communication utilisant le nom ou le logo de la Collectivité doit recevoir un accord préalable des services compétents.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

- organiser les manifestations dans le respect des lois et règlements en vigueur ;
- obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires ;
- respecter les prescriptions des commissions de sécurité ;
- assurer la surveillance des œuvres et des lieux d'exposition ;
- respecter les règles applicables en matière de droit du travail, de sécurité sociale, de propriété intellectuelle et de fiscalité.

L'Association demeure seule responsable :

- de l'organisation des manifestations ;
- des relations avec les artistes et prestataires ;
- de la rémunération des intervenants ;



- du matériel utilisé ;
- de la billetterie ;
- de l'accueil et de la sécurité du public.

ARTICLE 5 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'Association déclare être titulaire de toutes les assurances nécessaires couvrant notamment :

- sa responsabilité civile ;
- les dommages causés aux biens municipaux ;
- les dommages causés aux tiers ;
- les risques liés aux œuvres exposées ;
- les risques de vol, incendie, détérioration ou destruction des œuvres.

Les garanties souscrites doivent couvrir l'intégralité de la période d'occupation des lieux.

L'Association remet à la Collectivité, avant toute occupation des locaux, les attestations d'assurance correspondantes.

L'Association est seule responsable des dommages de toute nature causés :

- aux participants ;
- aux visiteurs ;
- aux intervenants ;
- aux biens exposés ;
- aux équipements municipaux.

La Collectivité ne pourra être tenue responsable des vols, pertes ou dégradations affectant les biens appartenant à l'Association, aux artistes ou aux tiers.

ARTICLE 6 – BILLETTERIE

Les établissements municipaux désignés par la Collectivité peuvent assurer la commercialisation des billets dans le cadre d'un dépôt-vente.

Les billets et supports nécessaires sont fournis par l'Association.

En contrepartie du service rendu, la Collectivité perçoit une commission correspondant à 8 % du montant des ventes réalisées.

Un état récapitulatif des ventes est établi par la Collectivité et transmis à l'Association dans un délai de quinze (15) jours suivant la clôture de la manifestation.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux subventions publiques, l'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par la Collectivité de la réalisation des actions financées.

À ce titre, l'Association s'engage à communiquer à première demande :



- ses comptes annuels ;
- le rapport d'activité ;
- les pièces comptables relatives à l'utilisation de la subvention ;
- tout document utile au contrôle de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours.

La Collectivité peut également résilier la convention :

- pour motif d'intérêt général ;
- en cas de disparition de l'objet de la convention ;
- en cas de force majeure empêchant durablement l'exécution des actions prévues.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnisation au profit de l'Association.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable de l'inexécution de ses obligations résultant d'un événement de force majeure au sens de la jurisprudence administrative française.

Les parties se rapprocheront afin de déterminer les conséquences financières, administratives et organisationnelles de cet événement.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation ou à son exécution relève de la compétence du tribunal administratif compétent.

Fait à Autun, en deux exemplaires originaux,

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » et de la date.

A Autun, le

Pour la Commune d'Autun
Le Maire,
Vincent CHAUVET

A Autun, le

Pour l'Association des Amis de la Chapelle
Notre-Dame des Bonnes Œuvres et des Sept
Dormants d'Éphèse
Le Président,
Yves-Marie BOËNNEC